

[Texte]

non-resident ownership will allow the Canadian purchaser of Nordion a non-resident partner that could bring benefits to Nordion by way of additional access to international markets through sharing technological and operating expertise, while at the same time maintaining Canadian control, primarily because it is dealing largely with nuclear materials.

Theratronics is essentially a manufacturing company. As you know, it manufactures the big machines—and they are very impressive to look at. I might say—for cobalt treatment of cancer. The absence of legislative ownership requirements will allow the employees, who we are giving first opportunity to purchase Theratronics, the flexibility in structuring partnership arrangements that will give the company the marketing and commercial strength it needs.

Those are the differences.

Mr. Langdon: If I can pursue that for a minute, you in fact have given the employees first opportunity to purchase Theratronics. Surely that suggests that the enterprise will be kept very much under Canadian control. So why does it not make sense to build it into the legislation? The minister has suggested that it makes sense because it is a manufacturing company. The same thing was done with respect to CDC, which also was a company mainly engaged in manufacturing, so that does not seem to be a logical explanation.

Is there in fact something taking place with respect to a partnership that is going to see a foreign company have a majority share? Is that what we are being told by indirection; or is there a simpler explanation?

Mr. McDermid: As you know, they export about 92% of all they manufacture. They may want to bring in as a partner a marketing company from the United States, from Europe, from wherever it may be, a partner that is non-Canadian, and the deal may be 60:40; it may be 51:49. But with the employees having first bid at Theratronics and first chance to buy, it would be their desire—and I am sure you will want to talk to their association—to maintain it in their hands, in Canadian hands. It is the feeling of advisers, and of them, that their hands should not be tied by a set percentage of ownership; that they should have the flexibility of striking a deal that makes the most sense for the company so it can have an opportunity to grow and expand and possibly get into other fields of endeavour.

[Traduction]

soumissions ni rendre cette compagnie plus difficile à vendre. L'éventuel acheteur canadien pourra se trouver un associé non-résident, ayant une participation de 25 p. 100, ce qui profiterait sans doute à la compagnie en lui accordant un accès accru au marchés internationaux en passant par le partage des connaissances technologiques et autres, tout en permettant une participation majoritaire canadienne, ce qui est important en raison de la technologie nucléaire qu'utilise cette compagnie.

L'autre compagnie, Theratronics est essentiellement un fabricant. Comme vous le savez, elle produit les grosses machines—qui sont d'ailleurs très impressionnantes—utilisées pour la radiothérapie au cobalt. Puisque le projet de loi ne prévoit pas de conditions particulières en matière de participation, les employés, qui seront d'ailleurs les premiers à pouvoir présenter une offre d'achat pour la compagnie Theratronics, auront beaucoup de souplesse pour ce qui est du choix de leurs associés, ce qui donnera à la compagnie une certaine solidité du point de vue de la commercialisation et de ses opérations au jour le jour.

Voilà donc la différence entre les deux.

M. Langdon: Toujours sur le même sujet, les employés de la compagnie Theratronics seront en effet les premiers à pouvoir faire une offre d'achat. Il est donc à peu près sûr, il me semble, que cette société restera entre les mains de Canadiens. Pourquoi donc ne pas le préciser dans le projet de loi? Le ministre prétend que c'est tout à fait normal, étant donné qu'il s'agit d'une compagnie de fabrication. Mais on a fait exactement la même chose pour la SDC, qui, elle aussi, oeuvrait surtout dans le domaine de la fabrication; votre explication ne me semble donc pas logique.

Sur le plan du partenariat, est-ce que quelque chose se fait actuellement qui pourrait aboutir à une participation majoritaire par une compagnie étrangère? Est-ce cela que vous nous dites indirectement, ou y a-t-il une explication plus simple?

M. McDermid: Comme vous le savez déjà, 92 p. 100 des produits qu'elle fabrique sont destinés à l'exportation. Il est possible qu'elle veuille s'associer à une compagnie de commercialisation américaine ou européenne—c'est-à-dire étrangère—où le rapport de participation serait de 60 à 40, ou encore, de 51 à 49. Mais comme ce sont les employés qui seront les premiers à pouvoir faire une offre d'achat, ils souhaiteraient—et je suis sûr que vous voudrez sans doute en discuter avec les représentants de leur association—que la majorité des actions restent entre leurs mains, ou entre les mains de Canadiens. Leurs conseillers et eux-mêmes ne veulent pas être tenus de prévoir une participation majoritaire et minoritaire dans un certain rapport; ils veulent avoir suffisamment de souplesse pour conclure l'entente qui profitera le plus à la compagnie, afin que cette dernière puisse élargir ses activités et peut-être même étendre son action à d'autres domaines.